

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 18

19 février 2008

Sommaire

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat page 294

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat 294

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics 295

Loi du 29 janvier 2008 conférant la naturalisation 295

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 10^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg 295

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979 – Ratification de la Serbie 296

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001 – Ratification de la République slovaque 296

Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature à Varsovie, le 12 septembre 2002 – Ratification de l'Allemagne 296

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 – Ratification de la Serbie 296

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat.

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et notamment son article 9;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 déterminant l'organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le stage du personnel de l'Etat et des établissements publics de l'Etat est modifié comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

- a) Au premier alinéa, le nombre «220» est remplacé par le nombre «244».
- b) A la suite du module IV.: étude de textes législatifs, il est ajouté un nouveau module V ayant la teneur suivante:

«module V.: workshops: communication et organisation

Stratégies de communication avec le citoyen 12 heures

Information et accueil du public dans l'administration 12 heures

Les cours prévus au module V se tiennent sous forme de séminaires soit immédiatement à la suite des modules I à IV, soit pendant la période restante du stage.»

2. A l'article 18, la première phrase du paragraphe IV est remplacée comme suit:

«Les matières des modules V prévus aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement font l'objet d'une évaluation de la part du chargé de cours. Le maximum des points à attribuer s'élève à 60.»

Art. 2. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat est modifié comme suit:

L'article 10 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 3 est remplacé comme suit:
«En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, un profil des compétences sociales est établi pour chaque candidat avant son admission au stage par le département de la Fonction publique.»
- b) le paragraphe 4 est remplacé comme suit:
«Pour la proposition d'affectation définitive d'un candidat, il sera tenu compte de ses résultats obtenus aux épreuves écrites, de son expérience professionnelle et de sa formation ainsi que de son profil des compétences sociales.»

c) le paragraphe 6 est modifié comme suit:

«Les candidats sont admis au stage conformément à la décision d'affectation et pour autant que les conditions telles que décrites à l'article 6(4) sont remplies.»

Art. 2. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008.
Henri

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics est modifié comme suit:

L'article 10 est modifié comme suit:

a) Il est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit:

«En vue de l'attribution d'un poste déclaré vacant, un profil des compétences sociales est établi pour chaque candidat avant son admission au stage par le département de la Fonction publique.»

b) Le paragraphe 2 actuel, devenant le nouveau paragraphe 3, est modifié comme suit:

La partie de phrase «et à une épreuve psychologique ou à l'une de ces épreuves seulement» est supprimée.

c) La numérotation des paragraphes suivants est modifiée en conséquence.

Art. 2. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*
Claude Wiseler

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008.
Henri

Loi du 29 janvier 2008 conférant la naturalisation.

Par loi du 29 janvier 2008 la naturalisation est conférée à la personne qualifiée ci-après:

HASANI Haxhi, né le 25.11.1948 à Vlora (Albanie), demeurant à Howald.

Remarque importante: La naturalisation précitée ne sort ses effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation.

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 10^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 37 et 39 de la Constitution;

Vu l'article 106, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté européenne;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'occasion du 10^e anniversaire de la Banque centrale du Luxembourg, il sera émis au nom et pour compte du Trésor une monnaie commémorative en or.

Art. 2. Cette monnaie présentera les caractéristiques suivantes:

Elle porte à l'avant le contour géographique du Grand-Duché de Luxembourg, flanqué par la représentation des trois immeubles de la Banque centrale du Luxembourg, entre lesquels apparaissent les indications «EUROSYSTEME 1998-2008» et «€ 10 ANS». Ces images et inscriptions sont entourées de l'inscription «BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG» et de douze étoiles.

Elle porte au revers: Notre portrait, l'indication «LËTZEBUERG» et le millésime «2008».

Elle est frappée en qualité «proof» et a la tranche lisse, un diamètre de 23 mm et un poids total de 10,37 gr. La pièce est constituée d'or au titre de 0,999.

Art. 3. Cette monnaie aura cours légal à partir du 1^{er} juin 2008 pour sa valeur faciale de 10 euros.

Art. 4. Notre Ministre du Trésor et du Budget est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc Frieden

Château de Berg, le 8 février 2008.
Henri

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée à Berne, le 19 septembre 1979. – Ratification de la Serbie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 janvier 2008 la Serbie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2008.

Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), faite à Budapest, le 22 juin 2001. – Ratification de la République slovaque.

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République de Hongrie qu'en date du 27 novembre 2007 la République slovaque a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mars 2008.

Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature à Varsovie, le 12 septembre 2002. – Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 15 janvier 2008 l'Allemagne a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2008.

Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003. – Ratification de la Serbie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 9 janvier 2008 la Serbie a ratifié le Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2008.
